

peut formuler la Couronne dans l'intérêt public.

L'on admettra aussi, je présume, que, généralement, aucun n'est plus que l'accusé en état de dire la vérité, en supposant qu'il veuille dire la vérité.

Les témoins peuvent s'être trompés, la cour peut errer dans son jugement, mais l'accusé sait toujours s'il est coupable ou non du crime dont on l'accuse.

La responsabilité du refus de lui entendre dire la vérité, si c'est la vérité qu'il veut dire, retombe sur ceux qui s'opposent à la proposition qui fait le sujet du bill.

On s'imagine quelquefois que c'est suivre un des principes des institutions britanniques que de fermer la bouche à l'accusé. Mais, en Angleterre, jusqu'en 1836, époque où fut passé le bill concernant la défense des prisonniers, c'était une pratique suivie par le tribunal presque comme si c'eût été une des formes nécessaires des procès, que de faire des questions au prisonnier, bien que celui-ci ne prêtât pas serment dans la cause. Le prisonnier devait se défendre lui-même, s'il pouvait parler; son avocat ne prenait la parole que sur les questions de droit, et le juge devait lui faire des questions afin qu'il pût en tirer sa version de l'affaire. Ce ne fut pas avant 1848 que la loi défendit aux magistrats de questionner les prisonniers.

Autant que j'ai pu réussir à connaître l'opinion publique à ce sujet, deux objections sont soulevées contre la pratique dont je propose l'adoption.

Voici la première. Asermenter un accusé et lui faire subir un interrogatoire, pourrait peut-être tourner à son désavantage, même s'il est innocent, dans le contre-interrogatoire, un avocat pourrait peut-être l'amener à dire des choses de nature à préjuger les jurés; il pourrait s'embarrasser et peut-être admettre ce qu'il aurait voulu nier.

Mais la réponse à cette objection est que le bill rend cet interrogatoire tout-à-fait volontaire. L'accusé ne serait pas forcé de rendre témoignage, et ne se soumettrait à un interrogatoire que lorsqu'il le voudrait bien.

On prétend encore que ce serait encourager le parjure; qu'un homme se voyant exposé à perdre la vie ou la liberté serait tenté de commettre un parjure pour échapper à la justice.

Pour ma part je crois qu'un serment est loin d'avoir la valeur d'un contre-interrogatoire habilement conduit, et je ne puis imaginer un moyen plus sûr d'arriver à la condamnation d'un coupable que de le faire témoigner et le soumettre à un contre-interrogatoire dirigé par un avocat habile.

J'ose affirmer de plus qu'il est injuste envers un innocent de lui refuser le droit de se disculper sous serment d'un crime grave dont il est accusé, sous prétexte qu'un coupable pourrait ajouter un parjure à ses autres crimes.

L'on sait encore que souvent le silence forcé de l'accusé est invoqué par son avocat comme un moyen de défense. Les honorables députés qui appartiennent à la profession d'avocat savent que s'ils n'ont rien de mieux à dire, ils peuvent travailler à persuader aux jurés que si la loi ne ferait pas la bouche à leur client, celui-ci pourrait peut-être dire quelque chose de nature à le justifier et à le faire acquitter.

Je crois que si cette réforme n'a pas été adoptée plus tôt, c'est dû à cet esprit conservateur qui distingue le caractère britannique et qui nous fait longtemps repousser toute innovation.

L'Angleterre craint d'ailleurs d'introduire dans ses institutions judiciaires criminelles rien qui ressemble au système continental, à ce système qui en France et en quelques autres pays européens, met pour ainsi dire le malheureux prévenu à la question, pour que le tribunal puisse lui arracher quelques aveux de culpabilité. Mais je crois qu'il n'y a rien à craindre pour nous sous ce rapport, si l'on songe de l'immense différence qu'il y a entre notre système judiciaire et celui des pays dont je viens de parler.

En ces derniers pays, dans un procès criminel, la présomption dès l'abord est que le prévenu est coupable, et l'instruction se fait en conséquence, tandis que chez nous l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il a été prouvé qu'il est coupable.

Si le bill qui est aujourd'hui devant la Chambre passe par d'autres phases, il sera peut-être possible d'y ajouter quelques dispositions qui pourront empêcher un tribunal d'exercer en cela son pouvoir dans une mesure qui pourrait être injuste envers le prévenu.